



DÉCISION du MAIRE N°24-13

Objet : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DES PYRÉNÉES – 5 RUE LAPEYRÈRE.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,.

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition des locaux situés au 5 rue Lapeyrère, parcelle cadastrée section AE n°149, entre la Commune et le Centre Hospitalier des Pyrénées, signée le 1^{er} avril 2019 arrive à son terme le 1^{er} avril 2024.

CONSIDÉRANT que l'article 3 de la convention précitée prévoit la possibilité à l'issue de la convention de conclure un nouveau bail pour ces mêmes locaux.

CONSIDÉRANT la demande du Centre Hospitalier des Pyrénées de prolonger leur occupation pour une durée de six mois, le temps que les travaux de leur nouveau bâtiment situé dans la zone de la Passerelle soient terminés.

DÉCIDE :

Article 1er : De conclure avec le Centre Hospitalier des Pyrénées, représenté par son Directeur Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA, une convention de mise à disposition des locaux situés 5 rue Lapeyrère (surface de 455 m²) destinés aux activités du Centre Médico-Psychologique Adultes et Enfants, d'une durée de 6 mois.

Article 2 : De fixer le montant du loyer total à 11 500€.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions

Article 4 : Cette décision sera appliquée par la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur l'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques. Elle sera publiée sur le site internet de la ville d'Orthez Sainte Suzanne.

Fait à ORTHEZ, le 26 mars 2024

Le Maire d'Orthez / Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

